



Le temps de travail des sapeurs-pompiers

Questions / réponses sur la mise en demeure de l'Etat Français par la Commission Européenne

Pourquoi la question du temps de travail est-elle d'actualité dans nos SDIS ?

Depuis quelques semaines, les SDIS semblent en émoi et la CNSIS s'est même penchée lors de sa dernière séance du 12 décembre dernier sur la question du temps de travail. Cette problématique revient sur le devant de l'actualité **suite à la mise en demeure adressée par l'Europe à l'Etat français consécutive au dépôt de plainte de la FA/SPP-PATS devant la commission des pétitions le 6 juillet 2011.**

Rappelons que notre opposition au principe d'équivalence est née au lendemain de la parution du décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 portant sur le temps

de travail des sapeurs-pompiers professionnels et instituant ce régime d'équivalence.

Depuis 11 ans, nous avons toujours fait preuve de constance dans nos combats saisissant le Ministre de l'intérieur de l'époque et ses successeurs, le Conseil d'Etat (en février 2002), la Commission européenne (en 2006 associés à FO), remettant un rapport à un commissaire européen lors d'un rassemblement d'une délégation de 300 SPP sur Bruxelles, le 27 janvier 2010, et tout dernièrement la Commission des pétitions du Parlement européen (6 juillet 2011).

La mise en demeure européenne...

Chaque État membre est responsable de la mise en œuvre du droit de l'Union dans son ordre juridique interne par la transposition des directives. La Commission européenne veille à l'application correcte du droit de l'Union. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ce droit, elle dispose de pouvoirs pour tenter de mettre fin à cette infraction.

Dans le cadre du recours en manquement, la Commission européenne engage une procédure administrative pré-contentieuse contre l'Etat contrevenant. **La mise en demeure** représente la première étape de la phase pré-contentieuse au cours de laquelle la Commission européenne demande à un État membre de lui faire part, dans un délai déterminé, de ses observations sur la problématique dénoncée.

Suite à ces observations, la Commission européenne fixe sa position par avis motivé sur l'infraction. Elle peut saisir, le cas échéant, la Cour de Justice ouvrant ainsi la phase contentieuse.

Pourquoi les Autonomes ont déposé plainte auprès de l'Europe ?

Le décret 2001-1382 portant sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels n'est pas conforme avec la directive du 12 juin 1989 relative à la protection des travailleurs européens (révisée à plusieurs reprises pour amélioration, la dernière fois en 2003, référencée 2003/88/CE).

La FA/SPP-PATS a alerté nos gouvernements successifs de cette irrégularité de la norme française au regard du droit européen mais nous n'avons obtenu aucun engagement de mise en conformité.

Les Autonomes estiment que l'Etat français, pilier de l'Union européenne, se doit d'appliquer le droit communautaire.

L'absence de décompte de temps de travail pour les SP en garde de 24 h est hors-la-loi en Europe. Nous nous y sommes toujours opposés. La France a refusé de nous entendre, nous nous sommes alors adressés à l'Europe garante du respect de la norme communautaire.

Les Autonomes sont-ils contre les gardes de 24h ?

NON, les Autonomes ne sont pas opposés au cycle de garde en 24 h.

La FA/SPP-PATS ne reconnaît que deux cycles de travail, le 12 h et le 24 h en régime cyclés.

Cet attachement ne s'appuie pas uniquement sur une réalité historique mais essentiellement sur la nécessité de maintenir au sein des équipes opérationnelles la cohésion indispensable à la conduite des missions confiées.

Les Autonomes s'opposent aux fluctuations des effectifs en garde opérationnelle qui pourraient être conditionnées par de soi-disantes courbes

d'activité opérationnelle s'appuyant sur des périodes saisonnières et des créneaux horaires.

Les services publics de secours Sapeurs-Pompiers doivent fonctionner sur la base d'effectifs opérationnels pouvant assumer une sollicitation optimale à tout instant tout en disposant de moyens humains supplémentaires garantissant la gestion et le fonctionnement des services de ces Centres d'Incendie et de Secours.

Non, nous ne sommes pas opposés aux gardes de 24 heures tout comme l'Union européenne ne l'est pas non plus !

Cette mise en conformité conduira-t-elle à la désorganisation des SDIS ?

Cette mise en conformité conduira à une réorganisation des SDIS afin de permettre à chaque sapeur-pompier de bénéficier des garanties européennes en matière de protection, de santé et de sécurité. L'emploi massif à des SPV ne pourra pas se faire : l'Europe reconnaît les volontaires comme des travailleurs à part entière, soumis aux mêmes règles...

Comment les SDIS vont financer ?

La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 rappelle que *l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique* (point 4).

Le contexte économique ne doit pas être un prétexte pour ne pas

garantir aux sapeurs-pompiers professionnels leurs droits comme tout travailleur européen, droit pourtant bafoué depuis 2001.

ON NE COMMENTE PAS une décision de justice. On L'APPLIQUE quand on a un peu d'éducation républicaine.

C'est bien notre façon MODERNE et PROGRESSISTE de faire du syndicalisme.

Pourquoi la Fédération Autonome SPP-PATS s'oppose-t-elle au principe d'équivalence ?

La directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail définit le « temps de travail » comme *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales* (article 2).

Cette directive trouve sa transposition pour les fonctionnaires dans le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (repris pour la Fonction Publique Territoriale) : *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* (article 2).

Une définition sur le temps de travail précisée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'arrêt DELLAS de 2005 :

les services de garde que le travailleur effectue selon le régime de la présence physique dans l'établissement de l'employeur doivent être considérés dans leur intégralité comme du temps de travail dans le sens de la directive 93/104, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées par l'intéressé durant ses gardes.

En outre, avec l'équivalence, les SDIS en profitent pour déroger aux 1607h annuelles (loi Aubry sur les 35 h) et à la règle des 48h hebdomadaires, heures supplémentaires comprises (et 44h sur 12 semaines) en ne décomptant pas tout le temps de travail. Sans oublier que nous offrons chaque année près de 800h, soit de 14 à 20 ans sur une carrière ! La réglementation française est donc plus favorable sur le temps de travail légal de 1607h et sur les 44h hebdomadaires sur 12 semaines. L'arrêt Costa (c. Enel du 15 juillet 1964) reconnaît la primauté du droit communautaire sur la législation nationale. Néanmoins, toutes les dispositions nationales plus favorables aux

travailleurs servent de base à l'appréciation de l'infraction (arrêt DELLAS).

Ainsi, la Directive 2003/88/CE ne prévoit pas de dérogation aux 48h hebdo pour les sapeurs-pompier professionnels. Sauf circonstances exceptionnelles, les règles de temps de travail doivent s'appliquer aux SPP, le principe d'équivalence n'exonère pas les SDIS des prescriptions minimales dont la limite de temps de travail hebdomadaire.

Tout temps passé sur le lieu de travail à disposition de nos SDIS est donc du temps de travail sans considération de l'intensité de l'activité. Ainsi, les Autonomes estiment que les sapeurs-pompier français en garde de 24 heures sont privés des mesures de protection et de sécurité et de santé que garantit le droit communautaire.

Le droit est le droit. Certes, le droit est dur ! Mais c'est comme ça ! Nous sommes dans un Etat de Droit et pas dans une syndicalo association de co-gestion...

Les faux arguments de nos détracteurs

« Comment allons-nous faire valoir le Compte Epargne Temps Retraite pour traiter honorablement la fin de carrière des sapeurs-pompier ? Ce dossier déjà bien engagé par le SNSPP-PATS semble fortement compromis ».

Le Compte individuel crédit-temps-retraite est bien NOTRE revendication depuis 2003. Néanmoins, depuis les réformes successives sur les retraites (2003 et 2010), la possibilité d'un aménagement de fin de carrière permettant toute anticipation dans les départs en retraite est plus que compromise. Pour preuve, les sapeurs-pompier professionnels n'ont pas échappé aux deux années supplémentaires frappant l'âge légal de départ ni à l'augmentation du nombre de trimestres de cotisations. La pénibilité n'a pas été renégociée et ces discussions ne figurent pas à l'agenda social de notre Ministère. Le SNSPP négocierait-il en sous-marin ? ce syndicat n'en serait pas à son coup d'essai... Démagogie ou mythomanie ?

« La fin de la garde de 24 heures s'annonce ! Pour passer à du 3x8 ou du 4x6 ? »

Un vrai discours de propagande : la désinformation par la politique du pire ! L'Europe n'entend pas remettre en cause les gardes de 24h ni les gardes de 12h ... Pour rappel, certains SDIS sont passés aux gardes de 12 heures depuis des années et ne sont pas les mauvais élèves sur le banc des SDIS de France... bien au contraire !

En outre, le SNSPP ne semble pas bien au courant de la législation sur la mise en place des 3x8 en service continu : paiement des heures de nuit, jours fériés, 32 heures hebdomadaires, etc... sans compter les besoins bien plus importants en personnel. Au final, un coût bien plus onéreux que les régimes cyclés en 12h et 24h...

« A vrai dire, rien d'étonnant de cette organisation syndicale qui ne

défend pas la spécificité du métier mais se réclame uniquement de la Fonction Publique Territoriale ! »

Les SPP connaissent certaines spécificités liés à l'exercice de leurs missions mais cette spécificité ne doit pas être un prétexte au détournement des droits des fonctionnaires. Car qu'on le veuille ou non, la filière sapeur-pompier est bien l'une des 8 filières de la fonction publique territoriale.

« Ils deviennent les complices de ces SDIS cherchant à faire des économies sur le dos du service public : Adieu les logements, les salles de repos, les foyers, les chambres de garde, bref, adieu l'esprit de corps et de cohésion qui animait la profession depuis des décennies ! »

Nous refusons l'instrumentalisation prévisible de nos détracteurs qui consiste, entre autre, à nous rendre responsable d'une remise en cause du régime de garde de 24h et aussi de la suppression de l'attribution de logement par nécessité absolue de service. Nous rappelons que nous n'avons jamais dénoncé l'article 5 du décret 90-850 permettant aux sapeurs-pompier professionnels de bénéficier d'un logement.

Qu'on nous explique également en quoi les chambres de garde facilitent l'esprit de corps et de cohésion... Le SNSPP cherche-t-il à faire pleurer dans les chaumières ?

« Ils osent nous accuser de « fossoyeurs de la profession », alors qu'insidieusement, ils assassinent notre métier ...»

Quelle plus belle manœuvre que de créer des problématiques pour mieux détourner l'attention des véritables problèmes dont on est soi-même auteur ? En focalisant l'attention du temps de travail, on en oublierait même la déstructuration de notre filière par la DASC.